

Règlement électoral de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick

Préambule

Pour la bonne administration des élections de ses officiers, pour assurer le respect des droits de cité de ses membres et pour garantir l'intégrité du processus électoral, l'Assemblée générale a adopté ce Règlement électoral.

PARTIE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

Dans le présent règlement, l'expression :

« Assemblée » désigne l'Assemblée générale de la Société,

« Comité » désigne le Comité électoral créé en vertu de l'article 6,

« Conseil » désigne le Conseil d'administration de la Société,

« Membre » désigne un membre en règle de la Société,

« Présidente d'assemblée ou président d'assemblée » désigne la présidente d'assemblée ou le président d'assemblée élu par l'Assemblée,

« *Règlement général* » désigne le *Règlement général* de la Société,

« Société » désigne la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick,

2. Dispositions habilitantes et subordination

Le *Règlement général* stipule que l'élection des représentantes et des représentants des régions et l'élection des représentantes et des représentants provinciaux au Conseil se font selon la procédure prévue au règlement électoral de la Société¹. Ils prescrivent aussi que la présidence de la Société soit élue conformément au règlement électoral². Le règlement électoral est aussi le point d'ancrage de règles adoptées par le Conseil concernant la mise en nomination aux élections³.

L'adoption de ce règlement rend inopérante la partie F du *Règlement général*⁴.

¹ **Règlements généraux de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick**, Article 8 : Les Assemblées générales, alinéa 8.2 (Pouvoirs) e) : « *procéder à l'élection des représentants au conseil d'administration selon la procédure prévue au règlement électoral de la Société* ». Article 9 : Conseil d'administration, alinéa 9.4 (Composition) b) : « Une personne représentant chacune des six régions... élue lors de l'assemblée générale annuelle conformément au règlement électoral de la Société, etc.) ; deux personnes à la représentation provinciale élues parmi l'ensemble des membres lors de l'assemblée générale annuelle conformément au règlement électoral de la Société. »

² Ibid., Article 10 La Présidence : « *La présidence de la Société est élue au suffrage universel des membres selon les modalités prévues par le règlement électoral.* »

³ Ibid., Article 9 : Conseil d'administration, alinéa 9 (Pouvoirs) g) : « sous réserve du président règlement général et du règlement électoral de la Société, adopter les règles concernant la mise en nomination aux divers postes électifs de la Société... »

⁴ Ibid., Partie F — Mesures transitoires : « Elles sont d'application jusqu'à l'adoption éventuelle d'un règlement électoral par la Société. »

S'il y a contradiction entre ce règlement et le *Règlement général*, ce dernier l'emporte.

S'il y a contradiction entre les règles adoptées par le Conseil concernant la mise en nomination aux divers postes électifs de la Société et le Règlement électoral, ce dernier l'emporte.

3. Électrice ou électeur

Est électrice ou électeur de la SANB toute personne qui :

- A) Était membre en règle lors de l'adoption des Règlements généraux en vigueur, ou
- B) Est devenu membre⁵ depuis l'adoption des Règlements généraux en vigueur, et ce, au moins 30 jours avant la date prévue de tenue de l'Assemblée, et
- C) Qui ne fut pas suspendue ou radiée par l'Assemblée générale,

la liste électorale produite par le directeur général en faisant foi.

Pour l'élection de la représentation régionale, seuls les électrices ou les électeurs de la région peuvent voter.

4. Le régime de vote

Le scrutin est à la majorité simple à un tour.

5. Liste électorale

Le Directeur général voit à ce que soit imprimée la liste électorale pour l'Assemblée générale. Cette liste comporte, pour chaque membre en règle, le nom et le prénom, l'adresse de résidence et la date à laquelle la personne est devenue membre.

6. Comité électoral

Au plus tard six mois avant la fin d'un mandat à la présidence, le Conseil crée un comité électoral comportant au moins trois membres de la Société. Les membres du Conseil, sauf la présidence, peuvent faire partie du Comité, pourvu qu'ils ne soient pas candidates ou candidats à la présidence. Les membres du Comité se choisissent une présidente ou un président. Le Comité :

Pour toutes les élections :

- a. Voit à ce que le processus électoral respecte le Règlement électoral et peut prendre toute décision conforme audit règlement et au *Règlement général* qu'il juge nécessaire à la protection de l'intégrité et à l'impartialité du processus.

Pour l'élection des représentantes et des représentants des régions et des représentantes et des représentants provinciaux au Conseil

- b. Recherche et sollicite des candidatures et en fait rapport à l'Assemblée.

⁵ Les membres de la Société qui le sont devenus depuis l'adoption du Règlement général en vigueur doivent être d'expression française ; âgés d'au moins 14 ans ; vivre habituellement au Nouveau-Brunswick, en faire la demande et satisfaire les conditions d'adhésion fixées par le Conseil.

Pour l'élection à la présidence :

- c. Fixe la date d'appel de candidatures, conformément à l'article 18.
- d. Fixe la date limite de dépôt d'une candidature, conformément à l'article 18.
- e. Valide les candidatures, conformément à l'article 20.
- f. Confirme l'élection d'une candidate ou d'un candidat, selon le résultat du vote, conformément à l'article 24.
- g. Soumet un rapport à l'Assemblée par sa présidente ou son président, conformément à l'article 25.

PARTIE II — ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTES ET DES REPRÉSENTANTS DES RÉGIONS ET DES REPRÉSENTANTES ET DES REPRÉSENTANTS PROVINCIAUX AU CONSEIL

7. Candidate ou candidat au Conseil

Pour l'élection d'une représentante ou d'un représentant d'une région au Conseil, seuls les électrices ou les électeurs de la région peuvent être candidates ou candidats.

Les personnes ayant siégé pour trois mandats consécutifs au Conseil ne sont pas éligibles lors de l'élection suivante. Les personnes ayant déjà siégé au Conseil, mais qui en ont fait relâche pendant au moins un mandat, sont éligibles.

8. Électrice ou électeur pour l'élection des représentantes et des représentants au Conseil

Pour les élections d'une représentante ou d'un représentant d'une région au Conseil, normalement seuls les membres de la région présents à l'Assemblée peuvent voter. Toutefois, s'il y a moins de 5 membres d'une région présents à l'Assemblée, l'élection se fait parmi tous les membres présents.

Pour l'élection d'une représentante ou d'un représentant provincial au Conseil, tous les membres présents à l'Assemblée peuvent voter.

9. Inscription

La personne responsable de l'inscription vérifie que le nom de la personne qui s'inscrit en tant que membre paraît à la liste électorale. Les membres de chaque région sont identifiés par une vignette de couleur sur leur cocarde. La personne responsable de l'inscription indique par un crochet sur la liste électorale l'inscription de chaque électrice ou électeur. La personne responsable de l'inscription peut demander à toute personne de lui présenter une preuve de résidence dans la région. La preuve de résidence peut se faire sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un relevé arborant le nom et l'adresse civiques de la personne ou par témoignage de deux électrices ou électeurs de la région.

10. Présidence d'élection

Lors de l'Assemblée générale, la présidente ou le président d'assemblée est présidente ou président d'élection.

11. Candidatures

Lors de l'Assemblée, la présidente ou le président du Comité électoral présente de vive voix le rapport de la recherche et de la sollicitation de candidatures et propose à l'Assemblée, le cas échéant, les candidatures reçues.

Aux candidatures proposées par le Comité électoral, peuvent s'ajouter des candidatures de la salle.

Après le rapport de la présidente ou du président du Comité électoral, la présidente ou le président d'assemblée fera trois appels de candidatures de la salle.

Si, après trois appels, il n'y a qu'une seule candidature, la présidente ou le président d'assemblée proclame la personne élue et le processus électoral prend fin.

S'il y a plus d'une candidature, on procède à l'élection.

12. Suffrage

L'élection se fait séance tenante par scrutin écrit et secret. Aucun vote par voie de fondé de pouvoir ou par procuration n'est accepté⁶.

La présidente ou le président d'assemblée désigne deux scrutatrices ou scrutateurs en choisissant, de préférence, des personnes qui ne sont pas électrices ou électeurs et demande à la personne responsable de l'inscription de leur remettre la liste électorale et le compte des électrices et des électeurs pour chaque région.

La présidente d'assemblée ou le président d'assemblée invite à tour de rôle en ordre alphabétique de leur nom de famille chaque candidate ou candidat à faire un discours de trois minutes.

13. Le billet de vote

Le billet de vote porte le sceau de la SANB et est reproduit généralement selon la formule en annexe.

14. Le scrutin

Pour l'élection par scrutin, une salle de vote est aménagée dans une pièce autre que la salle de réunion de l'Assemblée générale et une urne électorale y est installée. La clé de l'urne est remise par le Directeur général aux scrutatrices et scrutateurs, qui vérifient que l'urne est vide et la referment à clé pour le vote. L'urne doit demeurer verrouillée et fermée pendant le vote et être installée sur une table de façon à être à la vue des électrices ou des électeurs, mais hors de leur portée.

Les scrutatrices ou les scrutateurs voient à ce que la liste des candidates et des candidats pour chacun des postes soit affichée à la vue des électrices et des électeurs dans la salle de vote. Le nom des candidates ou des candidats y paraît dans l'ordre alphabétique du nom de famille.

La présidente ou le président d'assemblée appelle les membres à se rendre dans la salle de vote.

À l'entrée de la salle de vote, une scrutatrice ou un scrutateur remet un billet de vote à chaque électrice ou à chaque électeur. S'il y a élection à la représentation provinciale ou à la présidence, chaque électrice et électeur recevra un billet de vote à ce poste. S'il y a élection à une représentation d'une région, les électrices ou les électeurs dont la cocarde porte cette vignette de couleur reçoivent un billet de vote pour cette région. L'électrice ou l'électeur ne doit pas quitter la salle en ayant en sa possession un billet de vote. Dans un tel cas, la scrutatrice ou le scrutateur qui garde l'urne rejette le billet de vote.

⁶ Op.cit. [Article 8 : Les Assemblées générales](#), article 8.5.4 : « Aucun vote des membres ne peut être inscrit par voie de fondé de pouvoir ou de procuration. »

Pour le poste auquel elle ou il est habilité à voter, l'électrice ou l'électeur écrit de façon claire et facilement lisible le nom d'un seul candidat ou d'une seule candidate sur son billet de vote et le remet à la scrutatrice ou au scrutateur qui garde l'urne. Cette dernière ou ce dernier vérifie que le billet est authentique, que la cocarde de l'électrice ou de l'électeur porte la bonne vignette de couleur, s'il y a lieu, y appose ses initiales et le dépose dans l'urne à la vue de l'électrice ou de l'électeur. Chaque électrice ou électeur doit remettre son propre billet de vote. Les scrutatrices et scrutateurs doivent rejeter tout billet de vote leur étant remis par une électrice ou un électeur au nom d'un autre.

15. Le dépouillement et comptage des votes

Une fois tous les billets de vote déposés dans l'urne, les scrutatrices ou scrutateurs comptent les votes à huis clos en les séparant pour chaque poste en piles selon la candidate ou le candidat choisi et comparent le nombre de billets déposés dans l'urne au nombre d'électrices ou d'électeurs inscrits ; le nombre de ces derniers ne pouvant pas être supérieur au nombre des premiers.

Les billets blancs, fortement maculés ou abimés, illisibles ou dont l'authenticité est douteuse seront rejetés par les scrutatrices ou les scrutateurs. En cas d'impasse ou d'incertitude sur le rejet d'un billet, les scrutatrices ou les scrutateurs peuvent faire appel à la présidente ou au président d'assemblée, dont la décision est immédiate et sans appel.

À la fin du compte, les scrutatrices et les scrutateurs remettent à la présidente ou au président d'assemblée les billets de vote et un rapport indiquant le nombre d'électrices ou d'électeurs inscrits au total et pour chaque région, le nombre de billets de vote déposés dans l'urne, le nombre de billets de vote rejetés, le nombre de billets valides et le nombre de votes pour chaque candidate ou candidat.

16. Les résultats

La présidente ou le président d'assemblée fait lecture du rapport des scrutatrices ou des scrutateurs et demande à l'Assemblée de lui faire part de toute contestation, s'il y a lieu. S'il y a contestation du vote, la présidente ou le président d'assemblée écoute sans délai les doléances et tranche l'affaire sur-le-champ.

S'il n'y a pas de contestation ou si toutes les contestations sont résolues, la présidente ou le président d'assemblée proclame élu la candidate ou le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

La présidente ou le président d'assemblée appelle une proposition de destruction des billets de vote. Sur adoption de cette proposition, le processus électoral prend fin.

PARTIE III — ÉLECTIONS À LA PRÉSIDENTE

17. Candidate ou candidat à la présidence

Tout membre ayant la qualité d'électrice ou d'électeur peut être candidate ou candidat à la présidence.

18. Appel de candidatures

Au plus tard trois mois avant la fin d'un mandat à la présidence à une date fixée par le Comité, la directrice générale ou le directeur général publie l'appel de candidatures sur le site Internet de la Société, le communique aux médias francophones du Nouveau-Brunswick ainsi qu'aux membres par courriel. Sur avis du Comité, la directrice générale ou le directeur général peut communiquer l'appel de candidatures par tout autre moyen opportun.

L'appel de candidatures doit contenir au moins :

- a) La description de la présidence de Société et ses principales responsabilités,
- b) La date limite de dépôt d'une candidature,
- c) La durée du mandat,
- d) La date de la prochaine Assemblée,
- e) Le nom de la présidente ou du président du Comité électoral, ainsi que l'adresse postale et l'adresse courriel du siège social de la Société.

La période de mise en candidature débute lors de la publication de l'appel de candidatures et prend fin un mois plus tard, à une date fixée par le Comité électoral.

19. Dépôt de la candidature

Les membres peuvent soumettre leur candidature en écrivant au siège social de la Société à l'intention de la présidente ou du président du Comité. La lettre de candidature doit contenir un bref exposé d'au plus 1000 mots, par lequel le membre explique ses motifs et ses projets. L'exposé est publié sur le site Internet de la Société, lors de l'appel du vote.

20. Validation des candidatures

Au fur et à mesure que les candidatures sont déposées, le Comité électoral doit les valider ou les invalider en déterminant si la personne est membre en règle de la Société. La décision du Comité est finale et sans appel. Le nom des membres dont la candidature fut invalidée est strictement confidentiel. Dans son rapport à l'Assemblée, le Comité peut indiquer que certaines candidatures furent invalidées, mais il ne nommera pas les personnes ni ne fournira d'information qui servirait à les identifier.

21. Le vote

L'élection se fait au suffrage universel des membres⁷.

Le vote se fait en ligne par un système de vote électronique. Sur demande d'un membre, la directrice générale ou le directeur général peut envoyer par la poste un billet de vote imprimé. Dans ce cas, le billet de vote porte le sceau de la SANB et est reproduit généralement selon la formule en annexe. Le billet de vote dûment rempli doit être retourné au siège social de la Société au plus tard à la date limite du vote.

22. L'appel du vote

Sur avis du Comité, la présidente ou le président du Comité fait publier l'appel du vote sur le site Internet de la Société et en le communiquant par tout autre moyen opportun.

L'appel du vote doit contenir au moins les informations suivantes :

- a) Le nom des candidates et des candidats en ordre alphabétique de leur nom de famille,
- b) L'adresse du site Internet de la Société où les membres peuvent lire l'exposé des motifs et des projets de chaque candidate ou de chaque candidat,
- c) L'explication du procédé de vote en ligne,
- d) La date limite du vote,

⁷ Voir la note 3.

- e) La date de la prochaine assemblée,
- f) Le nom de la présidente ou du président du Comité électoral.

23. Date limite de vote

La date limite de vote est 10 jours avant l'Assemblée. À 16 h 30 cette journée, la directrice générale ou le directeur général ferme le vote en ligne et n'accepte plus de vote par la poste.

24. Quorum de vote

Pour que l'élection à la présidence soit valide, le nombre de membres ayant voté doit être au moins égal au nombre de membres requis pour le quorum de l'Assemblée.

25. Résultats

La directrice générale ou le directeur général remet à la présidente ou au président du Comité, le compte du vote incluant les votes électroniques et les votes par la poste. Le Comité se réunit avant l'Assemblée et confirme l'élection de la personne ayant reçu le plus grand nombre de vote.

26. Annonce du résultat

La présidente ou le président du Comité présente de vive voix à l'Assemblée le rapport du Comité. Ce rapport doit décrire comment le Comité électoral et la régie de la Société ont agi afin de mettre en œuvre le processus prescrit par ce règlement.

La présidente ou le président du Comité annonce le résultat du vote et proclame l'élection de la nouvelle présidente ou du nouveau président de la Société.

La présidente ou le président d'assemblée appelle une proposition de destruction des billets de vote. Sur adoption de cette proposition, le processus électoral prend fin.

27. Invalidité de l'élection

Nonobstant les articles 26 et 27, le Comité électoral peut déclarer l'élection à la présidence invalide, si :

- a) Le quorum de vote prescrit à l'article 24 n'est pas atteint,
- b) Aucune candidature valide n'est reçue en vertu des articles 19 et 20,
- c) L'élection en ligne n'a pas fonctionné, ou
- d) L'élection est entachée d'irrégularités qui empêchent d'en valider le résultat.

Dans un tel cas, l'élection à la présidence est envoyée à l'Assemblée et elle se déroule généralement selon la procédure prévue à la Partie II de ce règlement.

ANNEXE A — BILLET DE VOTE

ANNEXE A.1 – Billet de vote pour la représentation d'une région au Conseil

| | |
|--|---|
| Billet de vote à l'Assemblée générale de la SANB | |
| No. 001 | |
| Représentante ou représentant de la région _____ au Conseil d'administration | |
| Écrire un nom seulement - _____ | |
| SCEAU DE LA SANB | Réservé à la scrutatrice ou au scrutateur. Ne rien écrire. |

ANNEXE A.2 – Billet de vote pour la représentation provinciale au Conseil

| | |
|---|---|
| Billet de vote à l'Assemblée générale de la SANB | |
| No. 001 | |
| Représentante provinciale ou représentant provincial | |
| Écrire un nom seulement - _____ | |
| SCEAU DE LA SANB | Réservé à la scrutatrice ou au scrutateur. Ne rien écrire. |

ANNEXE A.3 – Billet de vote à la présidence

| | | |
|---|--|---------|
| Billet de vote à l'Assemblée générale de la SANB | | No. 001 |
| Présidence de la SANB | | |
| Écrire un nom seulement - _____ | | |
| SCEAU DE LA SANB | <i>Réservé à la scrutatrice ou au scrutateur. Ne rien écrire.</i> | |